

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie, du
développement durable et de l'énergie

**Décret n° 2016-xxx du xx mois 2016
portant mesures de simplification de la réglementation
des publicités, enseignes et préenseignes**

NOR : DEVL1522614D

Publics concernés : professionnels de l'affichage publicitaire et de l'enseigne, entreprises, établissements et commerces, collectivités territoriales et préfets.

Objet : le présent décret est pris pour l'application des articles 222 et 223 de la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, de la mesure n° 40 du Conseil de la simplification pour les entreprises du 2 juin 2015 et pour simplification de diverses mesures de la réglementation des publicités, enseignes et préenseignes.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice :

L'article 1 est pris pour l'application de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques. Il fixe le régime dérogatoire prévu par la loi dont bénéficient les publicités dans l'emprise des équipements sportifs d'une capacité d'au moins 15 000 places assises.

L'article 2 modifie les articles R.581-31 et R.581-32 du code de l'environnement, de façon à prévoir la possibilité d'installer de publicités scellées au sol dans certaines agglomérations de moins de 10 000 habitants lorsque les spécificités locales communales peuvent le justifier.

L'article 3 introduit la notion d'éblouissement des publicités lumineuses appréciée à posteriori par l'autorité compétente dans la réglementation de la publicité, en remplacement des normes techniques initialement prévues mais non définies du fait de l'impossibilité de fixer des seuils et de définir un protocole de mesure fiable par arrêté ministériel.

L'article 4 définit les surfaces des publicités et des enseignes à prendre en compte pour l'application des prescriptions de format prévues dans la réglementation. Il prévoit également une limite de taille applicable aux moulures et encadrements des publicités pour lesquelles les règles de format s'appliquent à la surface de la publicité et de l'encadrement ou à la surface totale..

L'article 5 corrige une erreur rédactionnelle à l'article R.581-42 du code de l'environnement, de façon à ne pas interdire la publicité non lumineuse sur mobilier urbain dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants.

Il prévoit également la modification de l'article R.581-42 de façon à ce que la publicité lumineuse sur mobilier urbain puisse être installée dans les mêmes agglomérations que celles où la publicité lumineuse est autorisée.

L'article 6 procède à un ajustement technique de la règle fixant la surface autorisée pour les enseignes installées sur une façade commerciale de façon à rendre cohérent le rapport entre la surface de l'enseigne et la surface de la façade commerciale sur laquelle elle est installée.

L'article 7 prévoit l'entrée en vigueur de l'ensemble des dispositions au 1^{er} mars 2016. Un délai de deux ans est prévu pour la mise en conformité des publicités non conformes.

Références : Le texte modifié est le chapitre I du Titre VIII du Livre V du Code de l'environnement. Le code de l'environnement modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa version issue de ces modifications, sur le site Légifrance. (<http://www.legifrance.gouv.fr>)

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre 1 du Titre VIII du Livre V ;

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes du XX mois 2015 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Article 1^{er}

Le code de l'environnement est ainsi modifié :

1° L'article R.581-23 est ainsi rédigé :

« Les dispositions des 2° et 3° de l'article R.581-22 ne sont pas applicables aux publicités installées :

- sur des bâtiments ou parties de bâtiments dont la démolition est entreprise ou dans les cas mentionnés à l'article L.421-3 du code de l'urbanisme, faisant l'objet d'un permis de démolir ;
- sur l'emprise des équipements sportifs mentionnés aux articles L.581-7 et L.581-10. »

2° L'article R.581-24 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'implantation des publicités sur l'emprise des équipements sportifs mentionnés aux articles L.581-7 et L.581-10, peut faire l'objet d'un comité consultatif prévu aux articles L.2143-2 et L.5211-49-1 du code général des collectivités territoriales. »

3° L'article R.581-26 est complété par un paragraphe ainsi rédigé :

« III.- La publicité non lumineuse apposée sur un mur, sur une façade ou une clôture sur l'emprise des équipements sportifs mentionnés aux articles L.581-7 et L.581-10, ne peut avoir une surface unitaire supérieure à 20% de la surface totale du mur, de la façade ou de la clôture, ni s'élever à plus de 10 mètres du sol. Toutefois, l'autorité administrative peut autoriser une élévation supérieure à 10 mètres sur demande motivée, tenant compte de l'insertion dans le tissu urbain et paysager. »

4° Au troisième alinéa de l'article R.581-31, après les mots : « Sur l'emprise des aéroports et des gares, » sont ajoutés les mots : « ainsi que des équipements sportifs mentionnés aux articles L.581-7 et L.581-10, » .

5° L'article R.581-32 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les publicités non lumineuses scellées au sol ou installées directement sur le sol, lorsqu'elles sont installées sur l'emprise des équipements sportifs mentionnés aux articles L.581-7 et L.581-10, ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 50 mètres carrés, ni s'élever à plus de 10 mètres au-dessus du niveau du sol. Toutefois, l'autorité administrative peut autoriser une élévation supérieure à 10 mètres sur demande motivée, tenant compte de l'insertion dans le tissu urbain et paysager. »

6° Le troisième alinéa de l'article R.581-34 est complété par la phrase suivante :

« Toutefois, lorsqu'elle est installée sur l'emprise des équipements sportifs mentionnés aux articles L.581-7 et L.581-10, la publicité lumineuse apposée sur un mur, scellée au sol ou installée directement sur le sol ne peut avoir une surface unitaire excédant 50 mètres carrés, ni s'élever à plus de 10 mètres au-dessus du niveau du sol. Toutefois, l'autorité administrative peut autoriser une élévation supérieure à 10 mètres sur demande motivée, tenant compte de l'insertion dans le tissu urbain et paysager. » .

7° L'article R.581-36 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions des 1° et 4° alinéas du présent article ne sont pas applicables aux publicités installées sur l'emprise des équipements sportifs mentionnées aux articles L.581-7 et L.581-10.»

8° Au premier alinéa de l'article R.581-41, après les mots : « la publicité numérique ne peut avoir une surface unitaire supérieure à 8 mètres carrés ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol. » sont ajoutés les mots : « Lorsqu'elle est installée sur l'emprise des équipements sportifs mentionnés aux articles L.581-7 et L.581-10, elle ne peut avoir une surface unitaire supérieure à 50 mètres carrés ni s'élever à plus de 10 mètres au-dessus du niveau du sol. Toutefois, l'autorité administrative peut autoriser une élévation supérieure à 10 mètres sur demande motivée, tenant compte de l'insertion dans le tissu urbain et paysager. »

Article 2

Le code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa de l'article R.581-31 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Toutefois, ils peuvent être admis, dans des conditions par le règlement local de publicité, dans les agglomérations de moins 10 000 habitants faisant partie d'une unité urbaine comprenant au moins une agglomération communale dont la population totale, au sens de l'INSEE, est supérieure à 10 000 habitants. » ;

2° Au deuxième alinéa de l'article R.581-31, les mots : « Dans les autres agglomérations » sont supprimés.

3° A l'article R.581-32, après les mots : « Dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants et dans celles de moins de 10 000 habitants faisant partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants, » sont ajoutés les mots : « ainsi que dans les agglomérations de moins 10 000 habitants faisant partie d'une unité urbaine comprenant au moins une agglomération communale dont la population totale, au sens de l'INSEE, est supérieure à 10 000 habitants, lorsqu'ils sont autorisés suivant les conditions prévues à l'article R.581-31,» ;

Article 3

Le code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Le quatrième alinéa de l'article R.581-34 est ainsi remplacé :

« Aucune publicité lumineuse ne doit, par son intensité ou le contraste excessif de luminosité qu'elle génère, présenter des dangers, causer un trouble excessif aux personnes ou porter atteinte à l'environnement. Les publicités lumineuses doivent notamment ne pas être éblouissantes. Le respect de ces dispositions est apprécié a posteriori par l'autorité compétente en matière de police de la publicité. »

2° Le deuxième alinéa de l'article R.581-59 est ainsi remplacé :

« Aucune enseigne lumineuse ne doit, par son intensité ou le contraste excessif de luminosité qu'elle génère, présenter des dangers, causer un trouble excessif aux personnes ou porter atteinte à l'environnement. Les enseignes lumineuses doivent notamment ne pas être éblouissantes. Le respect de ces dispositions est apprécié a posteriori par l'autorité compétente en matière de police de la publicité. »

Article 4

Le code de l'environnement est ainsi modifié :

1° L'article R.581-24 est ainsi complété :

« Les surfaces des éléments de support, de fonctionnement, d'encadrement, de sécurité et d'éclairage des publicités n'entrent pas dans le calcul des surfaces unitaires maximales mentionnées aux sections 2 et 3 du présent Titre.

« Toutefois, les éléments d'encadrement et le fond, lorsqu'il est visible, ne peuvent excéder plus de 35 % de la surface totale de la publicité hors éléments de support, de fonctionnement, de sécurité et d'éclairage. La surface totale des publicités de 12 m² ne peut en tout état de cause dépasser 16 m².

« Lorsque la publicité ne constitue pas une forme de rectangle, l'application de ces règles de surface s'effectue en considérant la surface du plus petit rectangle dans lequel s'inscrit cette publicité, non compris les éléments de support.

« Le pied, le cas échéant, qui supporte une publicité ne peut excéder une largeur de 0,8 mètre au sol et de 1 mètre dans la partie supérieure. Cette largeur est portée à 170 cm pour les publicités implantées dans les zones soumises aux normes anticycloniques. Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des règles d'accessibilité pris en application de la loi n° 2005-201 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées. »

2° Au premier alinéa de l'article R. 581-32, les mots : « dispositifs publicitaires non lumineux scellés au sol ou installés directement sur le sol » sont remplacés par les mots : « publicités non lumineuses scellées au sol ou installées directement sur le sol ».

3° Au deuxième alinéa de l'article R. 581-32, les mots : « ces dispositifs » sont remplacés par les mots : « ces publicités » et les mots : « les dispositifs sont apposés » sont remplacés par les mots : « les publicités sont apposées ».

4° Le paragraphe I de l'article R.581-65 est ainsi complété :

« Les surfaces des éléments de support, de fonctionnement, d'encadrement, de sécurité et d'éclairage des enseignes n'entrent pas dans le calcul des surfaces unitaires maximales mentionnées aux sections 2 et 3 du présent titre.

« Toutefois, les éléments d'encadrement et le fond, lorsqu'il est visible, ne peuvent excéder plus de 35 % de la surface totale de l'enseigne hors éléments de support, de fonctionnement, de sécurité et d'éclairage.

« Lorsque l'enseigne ne constitue pas une forme de rectangle, l'application de ces règles de surface s'effectue en considérant la surface du plus petit rectangle dans lequel s'inscrit l'enseigne, non compris les éléments de support.

« Le pied, le cas échéant, qui supporte une enseigne ne peut excéder une largeur de 0,8 mètre au sol et de 1 mètre dans la partie supérieure. Cette largeur est portée à 170 cm pour les enseignes implantées dans les zones soumises aux normes anticycloniques. Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des règles d'accessibilité pris en application de la loi n° 2005-201 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées. » ;

Article 5

L'article R. 581-42 du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa, après les mots : « les agglomérations de moins de 10 000 habitants » sont ajoutés les mots « ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants »

2° Le troisième alinéa est ainsi rédigé :

« Il respecte les conditions applicables aux publicités prévues par les articles R. 581-30, [R. 581-34](#), [R. 581-35](#) et [R. 581-41](#), ainsi que par les alinéas 2 et 3 de l'article R.581-31. ».

Article 6

Le deuxième alinéa de l'article R.581-63 du code de l'environnement est ainsi rédigé :

« Toutefois, cette surface peut être portée à 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 84 mètres carrés, dans la limite de 12,5 m². »

Article 7

Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1^{er} mars 2016. Les publicités non conformes disposent d'un délai de deux ans pour se mettre en conformité à compter de cette date.

Article 8

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

La ministre de l'écologie,
du développement durable
et de l'énergie

Ségolène ROYAL

Le ministre de l'intérieur

Bernard CAZENEUVE

Le ministre de l'économie,
de l'industrie et du numérique

Emmanuel MACRON